



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 15.7.2026
COM(2026) 393 final

2025/0429 (COD)

AVIS DE LA COMMISSION

**conformément à l'article 294, paragraphe 7, point c), du traité sur le fonctionnement de
l'Union européenne,
sur les amendements du Parlement européen
à la position du Conseil**

**concernant la proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU
CONSEIL**

**relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE
en ce qui concerne l'utilisation de technologies par les fournisseurs de services de
communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation pour le traitement de
données à caractère personnel et d'autres données aux fins de la lutte contre les abus
sexuels commis contre des enfants en ligne**

AVIS DE LA COMMISSION

**conformément à l'article 294, paragraphe 7, point c), du traité sur le fonctionnement de
l'Union européenne,
sur les amendements du Parlement européen
à la position du Conseil**

**concernant la proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU
CONSEIL**

**relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE
en ce qui concerne l'utilisation de technologies par les fournisseurs de services de
communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation pour le traitement de
données à caractère personnel et d'autres données aux fins de la lutte contre les abus
sexuels commis contre des enfants en ligne**

1. INTRODUCTION

L'article 294, paragraphe 7, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que la Commission émet un avis sur les amendements proposés par le Parlement européen en deuxième lecture. La Commission rend ci-après son avis sur les trois amendements proposés par le Parlement.

2. CONTEXTE

Le règlement (UE) 2021/1232 (ci-après le «règlement provisoire») a instauré une dérogation temporaire à certaines obligations prévues par la directive 2002/58/CE¹, permettant aux fournisseurs de certains services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation de continuer, sur une base volontaire et dans le respect de garanties strictes, à utiliser certaines technologies de traitement des données à caractère personnel et d'autres données, en vue de détecter les abus sexuels commis contre des enfants en ligne sur leurs services, de les signaler et de retirer de leurs services le matériel relatif à de tels abus.

En décembre 2025, la Commission a adopté une proposition de prolongation limitée du règlement provisoire jusqu'au 3 avril 2028, afin d'éviter une insécurité juridique pour les fournisseurs de services et de maintenir un cadre juridique leur permettant la poursuite, dans le respect du droit de l'Union, d'activités volontaires visant à détecter les abus sexuels commis contre des enfants en ligne sur leurs services, les signaler et retirer de leurs services le matériel relatif à de tels abus, pendant que les négociations sur le règlement à long terme destiné à prévenir et à combattre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne² (ci-après le «règlement à long terme») étaient en cours. Le règlement provisoire a expiré le 3 avril 2026. Le Conseil a adopté sa position en première lecture le 2 juillet 2026. La Commission a adopté sa position sur la position du Conseil, conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le 3 juillet 2026.

¹ Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).

² Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants, COM(2022) 209 final.

3. OBJECTIF DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

La proposition de la Commission a pour seul objectif de prolonger la période d'application du règlement provisoire, sans en modifier la substance ni les garanties qu'il prévoyait. Elle vise ainsi à prévenir une insécurité juridique pour les fournisseurs de services et à garantir la continuité du cadre juridique temporaire, en permettant à ces derniers de poursuivre, sur une base volontaire et à des conditions strictes, leurs activités visant à détecter les abus sexuels commis contre des enfants en ligne sur leurs services, les signaler et retirer de leurs services le matériel relatif à de tels abus, dans l'attente de l'adoption et de l'application du règlement à long terme.

4. AVIS DE LA COMMISSION SUR LES AMENDEMENTS PROPOSES PAR LE PARLEMENT EUROPEEN

Les trois amendements proposés par le Parlement européen excluent du champ d'application du règlement les communications interpersonnelles non fondées sur la numérotation auxquelles le chiffrement de bout en bout est, a été ou sera appliqué.

La Commission peut soutenir l'adoption du règlement prévoyant une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE tel qu'amendé par le Parlement européen lors de son vote du 9 juillet 2026, en tant que mesure exceptionnelle et strictement provisoire justifiée par la nécessité urgente de rétablir, sans effet rétroactif, la sécurité juridique au niveau de l'Union pour les activités volontaires des fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation visant à détecter les abus sexuels commis contre des enfants en ligne sur leurs services, les signaler et retirer de leurs services le matériel relatif à de tels abus. Compte tenu de la durée limitée et de l'objectif spécifique du règlement provisoire, et bien que le champ d'application de l'exclusion gagnerait à être plus précis et plus clair afin de garantir une protection efficace des enfants contre les violences sexuelles et les préjudices secondaires, les amendements adoptés par le Parlement européen sont jugés acceptables, et la Commission peut donc émettre un avis positif à leur sujet.

Le présent accord est sans préjudice de la position de la Commission sur les négociations en cours concernant le règlement à long terme, qui doivent apporter clarté et sécurité juridiques à long terme. La Commission réaffirme la nécessité de parvenir rapidement à un accord sur le règlement à long terme afin d'assurer une protection efficace des enfants.